

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 05-55/2023**

Objet : Approbation de la convention d'accueil des enfants de la commune de Saint Bardoux à l'école publique de Clérieux.

L'an deux mil vingt-trois et le dix-neuf décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.

Présents : Mrs, Mmes LARUE Fabrice – ANGE Josianne – GIROT Dominique – COMBRISSEON Jean-Luc – MANGIONE Sylvie – WOZNIAK Jean-Marie – BANC Jean-Pierre – ROUX Nicolas – LABLANQUI Jean-Marie – GRANGER Anne-Marie – BOISSIEUX Thierry – AUROUX François – BABILLON Agnès – SALATA Philippe.

Excusés : JUVENON Marie-Hélène – ROBIN Christelle – GARO Carine.

Absents : VEY-FARCE Cathy – VANDECASTEELE Corinne.

Procuration : JUVENON Marie-Hélène à COMBRISSEON Jean-Luc – ROBIN Christelle à WOZNIAK Jean-Marie – GARO Carine à LARUE Fabrice.

Jean-Marie LABLANQUI a été élu secrétaire de séance.

- ◆ Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212-8,
- ◆ Vu la convention ci-annexée,

Considérant que, la convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de participation financière de la commune Saint Bardoux pour l'accueil des enfants des classes de petites et moyennes sections de maternelles à l'école publique Georges Brassens de Clérieux.

Considérant que, la participation financière de la commune de Saint Bardoux au titre des enfants accueillis est établie sur la base des charges de fonctionnement du service calculées par rapport au compte administratif de l'année N de la rentrée scolaire et d'un coût moyen annuel par élève maternelle.

Elle est arrêtée chaque année à l'issue de l'année scolaire et transmise à la commune du lieu de résidence au plus tard le 31 mai de l'année N+1 de la rentrée scolaire.

Le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul de la participation est arrêté au 30 septembre de l'année N de la rentrée scolaire, après validation des maires.

Considérant que, la facturation à la commune de Saint Bardoux s'effectuera en 2 périodes :

- Acompte au mois de Novembre de l'année N de la rentrée scolaire correspondant au nombre d'élèves x par un forfait de 500€ par élève.
- Le solde au mois de juin de l'année N+1 de l'année scolaire correspondant au nombre d'élèves x par le cout réel d'un enfant issu du compte administratif de l'année N de la rentrée scolaire.

Considérant qu'en raison de l'application d'un tarif de repas différencié pour les enfants des communes extérieures, la commune de Saint Bardoux s'engage à prendre à sa charge ce supplément.

Considérant que, ce supplément sera facturé à la commune de Saint Bardoux sur présentation par la commune d'une liste récapitulative de l'ensemble des enfants de Saint Bardoux présents et que, le mandatement s'effectuera en trois fois, aux vacances scolaires de Noël, de Pâques et d'été.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention telle qu'annexée.

AUTORISE le Maire à signer la convention avec la commune de Saint E
diligences nécessaires à la bonne exécution du contrat (avenants, résiliation, et

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023
ID : 026-212600969-20231219-D55_2023-DE



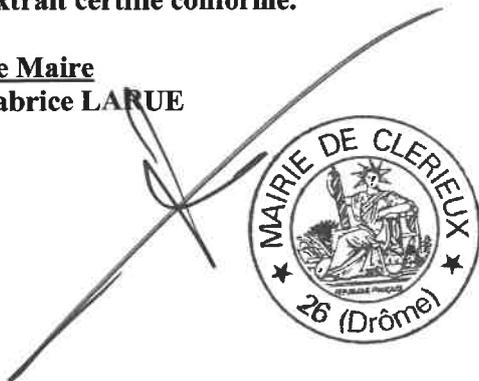
**Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les m
soussignés.**

Extrait certifié conforme.

Fait à Clérieux, le 20 décembre 2023

Le Maire
Fabrice LARUE

Le secrétaire de séance
Jean-Marie LABLANQUI



Convention d'accueil des enfants de la commune de Saint Bardoux à l'école publique de la commune de Clérieux

Entre la commune de Clérieux, représentée par son Maire, M. LARUE Fabrice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

D'une part,

Et la commune de Saint Bardoux, représentée par son Maire, M. LARAT Etienne, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

D'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Afin de répondre à la demande de la commune de Saint Bardoux dont l'école a atteint sa capacité d'accueil, la commune de Clérieux accueille les enfants des petites et moyennes sections de maternelles qui y sont domiciliés.

Pour le calcul de la contribution financière due par la commune de Saint Bardoux, il sera tenu compte du nombre d'élèves de cette commune scolarisés à Clérieux et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'école maternelle Georges Brassens de Clérieux.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, notamment de personnel, du service des écoles, à l'exclusion de celles relatives à la cantine et aux activités périscolaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de participation financière de la commune Saint Bardoux pour l'accueil des enfants des classes de petites et moyennes sections de maternelles à l'école publique Georges Brassens de la commune de Clérieux.

Article 2 :

La commune de Clérieux s'engage à accueillir à l'école publique Georges Brassens, sur demande écrite des parents auprès de la mairie de Saint Bardoux, et après accord signé du Maire de la commune de Saint Bardoux.

En cas d'atteinte des capacités d'accueil des services scolaires et périscolaires de la commune de Clérieux, pouvant engendrer des refus d'inscription, une rencontre sera organisée au plus tard sur le mois de juin précédant la future rentrée.

Article 3 :

En contrepartie de l'accueil des enfants de Saint Bardoux, la commune s'engage à verser une participation financière à la commune de Clérieux.

La participation est établie sur la base des charges de fonctionnement du service calculés par rapport au compte administratif de l'année N et transmise au plus tard le 31 mai de l'année N+1.

Le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul de la participation est arrêté au 30 septembre de l'année N de la rentrée scolaire, après validation des Maires.

La facturation à la commune de Saint Bardoux s'effectuera en deux périodes :

- Un acompte au mois de novembre de l'année N de la rentrée scolaire correspondant au nombre d'élèves X par un forfait de 500 € par élève.
- Le solde au mois de juin de l'année N+1 correspondant au nombre d'élèves X par le coût réel d'un enfant issu du compte administratif de l'année N de la rentrée scolaire.

Exemple :

- Année scolaire 2021-2022 (année N 2021 / année N+1 2022)
- 30 septembre 2021 : validation du nombre d'élèves inscrits
- Novembre 2021 : acompte (nombre d'élèves X 500 €)
- Avril 2022 : vote du CA 2021 par le conseil municipal de Clérieux
- 30 mai 2022 : envoi de la grille de calcul du coût d'un enfant à la commune de Saint Bardoux
- Juin 2022 : envoi du solde de l'année scolaire.

Les frais de garderie et de cantine sont, quant à eux, à la charge des parents de l'enfant.

Article 4

Sur le temps méridien périscolaire, les coûts de surveillance des enfants sont supportés par la commune de Clérieux.

Par délibération, la commune de Clérieux a décidé d'appliquer un tarif de repas différencié pour les enfants des communes extérieures, celui-ci pourra être révisé sur décision du conseil municipal de Clérieux.

Par délibération n°30-2023, la commune de Saint Bardoux s'engage à verser un supplément de 1 euros par repas et par enfant pour l'année 2023/2024, pour ses enfants scolarisés à l'école publique Georges Brassens de Clérieux.

Ce supplément sera facturé à la commune de Saint Bardoux sur présentation par la commune d'une liste récapitulative de l'ensemble des enfants de Saint Bardoux présents.

Le mandatement s'effectuera en trois fois, aux vacances scolaires de Noël, de Pâques et d'été.

Article 5 :

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction sauf décision contraire de l'une ou l'autre des parties, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'expiration de la présente convention.

Elle sera révisée après chaque renouvellement des conseils municipaux. Cette révision ne sera prise en compte que pour l'année scolaire suivante.

Fait à Clérieux, le 20 décembre 2023

En deux exemplaires

Le Maire de Clérieux
Fabrice LARUE

Le Maire de Saint Bardoux
Etienne LARAT

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 026-212600969-20231219-D55_2023-DE

